

domicilié ou résidant dans le Bas-Canada, ou que la cause d'action y ait originé.

Affidavits requis.

**417** Pour obtenir cette saisie-arrêt, le créancier, ou son teneur de livres, commis, agent, ou procureur, constatera sur serment :

“ Que le défendeur est endetté envers le demandeur en une somme, 5  
 “ dont il précisera le montant, et qu'il croit sincèrement, ou que le  
 “ défendeur se cache, ou qu'il est dans l'intention de se cacher, ou  
 “ qu'il est sur le point de partir du Bas-Canada, ou qu'il est parti du  
 “ Bas-Canada, ou qu'il réside hors du Bas-Canada, ou qu'il est sur le  
 “ point de cacher, ou de détourner, ou de dissiper, ou qu'il a caché, 10  
 “ ou détourné, ou dissipé, en tout ou en partie, ses biens et effets dans  
 “ la vue (dans l'un ou l'autre de tous ces cas) de commettre une fraude,  
 “ et qu'un mandat de saisie-arrêt avant jugement est nécessaire pour  
 “ assurer au demandeur le recouvrement de sa créance.”

Pour quelle dette elle peut être obtenue.

**418** Cette saisie-arrêt peut être obtenue pour toute espèce de 15  
 dettes échues, ou non échues, liquides, ou non liquides, et même pour  
 tous dommages et intérêts qui seraient réclamés par le demandeur  
 pour un tort qui lui aurait été causé dans sa personne, ou dans ses  
 biens, mais si le déposant ne peut sur le serment, ou dans l'affidavit  
 requis, jurer positivement du montant de la somme due, ou exigible, 20  
 il sera suffisant que le serment, ou l'affidavit comporte, quant à cette  
 partie :

“ Que le défendeur est endetté envers le demandeur en une somme  
 “ qui, lorsqu'elle aura été liquidée, ou adjugée, se montera au meil-  
 “ leur de la connaissance et croyance du déposant, et dans son âme et 25  
 “ conscience, à une somme de dix louis, ou audessus, cours légal de  
 “ province.”

Gages d'employés à bord d'un vaisseau, et fournitures pour vaisseau.

**419** Quiconque est employé à bord d'un bâtiment, bateau, ou em-  
 barcation quelconque, et les personnes qui ont fait des fournitures ou  
 réparations à ces bâtiments, bateaux, ou embarcations, peuvent égale- 30  
 ment obtenir une saisie-arrêt avant jugement pour assurer le recouvre-  
 ment de leurs créances, s'ils font serment :

“ Que la somme qu'ils réclament et dont ils spécifieront le montant  
 “ leur est véritablement due ; que ce bâtiment, bateau, ou embarcation  
 “ est sur le point de partir des limites du district dans lequel il se 35  
 “ trouve, et qu'ils craignent de perdre ce qui leur est dû, dans le cas  
 “ où ils laisseront partir le bâtiment, bateau, ou l'embarcation, avant  
 “ d'être payés de leur créance.”

Qui recevra le serment requis.

**420** Le serment ou l'affidavit requis dans les cas ci-dessus peut  
 être prêté devant tout juge de la cour qui devra connaître de l'affaire, 40  
 ou devant tout commissaire de la cour de district, juge de paix, ou  
 greffier de la cour de district, ou aucun député de tel greffier, et sur la  
 production de ce serment ou affidavit, il sera du devoir du greffier de  
 la cour auquel demande en sera faite, de préparer et délivrer un man-  
 dat de saisie-arrêt avant jugement.

45

Forme de ce mandat, sa qualification.

**421** Il ne sera pas nécessaire que la cause et l'objet de la demande  
 soient contenus dans le mandat, ni que ce mandat et la requête qui